



MAIRIE DE  
MAING

Envoyé en préfecture le 18/10/2024  
Reçu en préfecture le 18/10/2024  
Publié le  
ID : 059-215903691-20241018-DP05936922A0071-AI

**ARRETÉ DE  
D'UNE DECLARATION  
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET  
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE  
CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier autorisé le 25/01/2023

N° DP 059369 22 A0071

Par : Monsieur Christian PLICHON

Demeurant à : 30 B rue Roger Salengro  
59233 MAING

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 30 B RUE ROGER SALENGRO  
à : 59233 MAING  
Cadastré : A1243

Destinations : Habitation

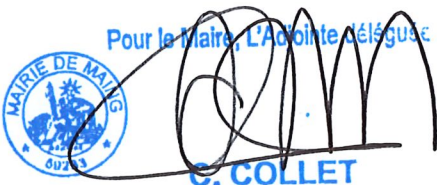
**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L424-5 et R421- 1 et suivants,  
Vu l'arrêté n° DP 059369 22 A0071 délivré le 25/01/2023 à Monsieur Christian PLICHON,  
Vu la demande de retrait en date du 08/10/2024 présentée par Monsieur Christian PLICHON,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** l'arrêté n° DP 059369 22 A0071 susvisé est retiré.

MAING, le 18/10/24  
p/Le Maire,

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué  
  
C. COLLET

Transmission du présent arrêté en Préfecture le : 18.10.24

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.